



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-377

**autorisant la Société La Belle Henriette à poursuivre l'exploitation d'une usine de
fabrication de salades composées fraîches sur la commune des Lucs-sur-Boulogne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2015/BPUP/029 du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-673 autorisant la société LA BELLE HENRIETTE à exploiter, après transformation, un atelier de fabrication de salades composées fraîches sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-131 fixant des prescriptions complémentaires à la société La Belle Henriette pour l'exploitation de son unité de fabrication de salades composées fraîches sur la commune des Lucs-sur-Boulogne ;

Vu le courrier du 24 juin 2019 par lequel la préfecture de la Vendée a acté un nouveau classement transmis par l'exploitant ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 24 décembre 2024, complétée le 18 juillet 2025 et le 26 septembre 2025, par la société La Belle Henriette, en vue notamment de régulariser le classement de ses activités relevant de la rubrique IED n°3642 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le mémoire justificatif de la non-nécessité d'un rapport de base joint à la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-27 et D.181-17-1 du code de l'environnement, notamment le SDIS et l'ARS ;

Vu le courrier préfectoral du 6 novembre 2025 informant la société La Belle Henriette de la complétude et la recevabilité de son dossier ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-668 du 10 décembre 2025, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 3 mois sur les communes des Lucs-sur-Boulogne, Montréverd, Rocheservière et Legé ;

Vu le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2026 au 7 avril 2026 aux Lucs-sur-Boulogne ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société La Belle Henriette, daté le 25 juin 2026, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le dossier de régularisation déposé relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les risques accidentels sont acceptables, et en particulier du fait qu'en cas d'accident, les zones d'effets sur l'humain resteront confinées sur site ;

Considérant que l'étude d'impact justifie que les risques chroniques sont acceptables ;

Considérant que l'exploitant a justifié de l'application des meilleures techniques disponibles, en particulier en ce qui concerne les installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE (BREF FDM) ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site représentant au maximum 40 000 m³ par an, que ce réseau AEP présente une problématique de ressource en période de sécheresse, et qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et préserver la ressource ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société La Belle Henriette, dont le siège social est situé ZI de la Camamine – 85150 Les Achards est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, route de Nantes aux Lucs-sur-Boulogne, des installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°11-DRCTAJ/1-673 du 30 août 2011 et n° 2024-DCPATE-131 du 19 avril 2024 susvisés.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3.b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	A = 12.7 % 4 lignes de production	140 t/j	A
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Conditionnement des produits finis (thermoformage et colles thermofusibles)	1,6 t/j	D
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides frigorigènes pour la production de froid	1363,2 kg	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne de stockage de propane	25 t	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,6 ha	D

* A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Les Lucs-sur-Boulogne	ZH	79, 155, 156, 158, 160, 163, 165 et 167

La surface totale du site est égale à 56 653 m². Les surfaces totales imperméabilisées atteignent 26 402 m².

Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société La Belle Henriette a pour activité principale, sur le site route de Nantes aux Lucs-sur-Boulogne, la fabrication de salades traiteurs. Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- Un bâtiment de production comprenant des chambres froides, des locaux de stockage, dont un local de stockage des emballages, et des locaux de production – ateliers ;
- Une station d'épuration de type boues activées à décantation séquentielle (SBR).

Article 1.2.5 - Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières animales et végétales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Le périmètre IED du site comprend l'ensemble du site, à l'exception des locaux sociaux.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4 - Exploitation des installations

Article 1.4.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

Article 1.4.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

Article 1.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers relatifs aux modifications;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- tous les justificatifs permettant d'attester de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6 - Législations et réglementations applicables

Article 1.6.1 - Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire.

Article 1.6.2 - Installations soumises à déclaration (ICPE)

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1185	04/08/2014	Les dispositions sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel. L'installation est considérée comme existante. Les dispositions s'appliquent dans les conditions de l'article 3
2661	14/01/2000	Les dispositions ne sont pas applicables
4718	23/08/2005	Les dispositions sont applicables dans les conditions définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel. L'installation est considérée comme existante au sens de l'article 2. Les dispositions s'appliquent dans les conditions de l'annexe VI

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.6.3 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.6.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal (en m³/an)
Réseau public	40 000

La consommation spécifique d'eau ne dépasse pas 2 litres d'eau prélevée (hors usage sanitaire domestique) par kilogramme de produits finis.

Article 3.1.2 - Suivi de la consommation

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Article 3.1.3 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.1.3.1 - Plan de sobriété hydrique

L'exploitant tient à jour un plan de sobriété hydrique formalisé qui définit les actions visant à réduire les consommations d'eau pour chacun des seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et chacune des ressources concernée.

Ces actions sont déclinées sous forme de consignes, procédures et/ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque seuil de référence.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3.2 - Mise en œuvre des actions de réduction des consommations d'eau en cas de déclenchement de l'un seuil de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)

Dès le déclenchement par arrêté préfectoral de l'un des seuils de référence, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce déclenchement :

- les mesures spécifiques prévues dans le plan de sobriété hydrique prescrit à l'article ci-dessus ;
- les mesures générales suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.			
- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse (seuils atteints et milieu concerné) et des restrictions applicables.			
- Affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.			
	- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.		

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	- Transmission mensuelle, via l'application GIDAF, des volumes d'eau journaliers prélevés dans chacune des ressources et consommés sur le mois précédent. - Les usages de l'eau qui ne sont pas strictement nécessaires aux installations exploitées sont soumis aux restrictions d'usage définies dans l'arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction des prélèvements et usage de l'eau à partir de la ressource mentionnée dans cet arrêté et correspondant à l'une des ressources dans laquelle est effectué un prélèvement d'eau.		
		- Modification dans la mesure du possible du programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. - Transmission, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite via l'application GIDAF.	

Ces mesures excluent les besoins en eau, dûment justifiés, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou au maintien de la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires.

Article 3.1.3.3 - Bilan

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 3.1.3.2 font l'objet d'un bilan comportant a minima :

- la description des mesures de réduction prélèvement et de consommation d'eau prises au regard du déclenchement des seuils de référence ;
- les gains effectifs obtenus en terme de réduction des prélèvements et de consommations d'eau.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.3 - Conception et gestion des réseaux

Article 3.3.1 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.5 et 3.6 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de pollution accidentelle ;
- les ouvrages de régulation des eaux pluviales ;
- les bassins de stockage destinés aux effluents avant épandage.

Article 3.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 3.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.4 - Gestion des ouvrages d'épuration

Article 3.4.1 - Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.4.2 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.5 - Points et ouvrages de rejet

Article 3.5.1 - Localisation des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques ;
- Eaux industrielles ;
- Eaux pluviales.

Le rejet direct au milieu naturel des eaux industrielles traitées est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (WGS 84)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
N°1	46.876838, -1.500283	Eaux pluviales du site	Bassin de 5000 m ³	Débourbeur séparateur à hydrocarbure	Fossé, puis La Boulogne
N°2	46.878539, -1.501608	Eaux pluviales du site	Fossé extérieur	Débourbeur séparateur à hydrocarbure	Fossé, puis La Boulogne
N°3	46.876260, -1.501798	Eaux industrielles et eaux grises (douche, réfectoire, machine à laver)	Bassin de stockage 25 000 m ³	Station d'épuration interne	Épandage
N°4	46.877742, -1.500280	Eaux vannes	Vidange périodique	Micro station de traitement	Fossé, puis la Boulogne Pompage des boues de la micro station puis STEP communale

Article 3.5.2 - Aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour le point de rejet en sortie de la station d'épuration interne, ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.6 - Caractéristiques des rejets externes

Article 3.6.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Article 3.6.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations fixées à l'article 3.6.1 du présent arrêté ainsi qu'celles définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension	1305	35
Demande chimique en oxygène	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	10

Sur ces points de rejet, les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets, cet échantillon moyen pouvant être constitué de plusieurs échantillons ponctuels si le rejet ne permet pas un prélèvement continu. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés ci-dessus.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.3 - Auto surveillance des eaux pluviales

Pour chaque point de rejet des eaux pluviales identifié dans l'article 3.5.1 du présent arrêté, un prélèvement, dans la mesure du possible moyen sur 24 heures ou à défaut ponctuel, est réalisé au moins une fois par an, et les paramètres de l'article 3.6.2 sont analysés. Le cas échéant, l'exploitant justifie de l'impossibilité de réaliser un prélèvement moyen sur 24 heures.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Article 3.6.4 - Régulation du débit de fuite

Le rejet des eaux pluviales, associé au point de rejet n°1 du tableau de l'article 3.5.1, est limité, en cas de pluie décennale, à un débit de fuite de 3 l/s/ha. Pour cela, le réseau de collecte des eaux pluviales du site, pour ce point de rejet, est associé à un bassin d'orage d'au moins 435 m³ utiles.

Les éléments justifiant du débit de fuite et du volume utile du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DÉCHETS

Article 4.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :

- la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;
- la capacité trimestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 4.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 - Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées s'appliquent.

Article 5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 - Émissions sonores

Article 5.4.1 - Niveaux sonores en limites d'exploitation

Les niveaux sonores en limites d'exploitation n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.4.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.3 - Surveillance pérenne

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée a minima tous les trois ans et à la mise en service de modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les niveaux sonores mesurés. Ces campagnes de mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une campagne de mesures des émissions sonores est également effectuée sur demande de l'inspection des installations classées, par exemple en cas de plainte.

Article 5.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la

mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.6 - Émissions lumineuses

L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action visant à limiter les nuisances lumineuses du site, sans préjudice des impératifs de sécurité. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 - Intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

TITRE 6 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 - Caractérisation des risques

Article 6.1.1 - Inventaire des substances ou préparation dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 6.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 6.2.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 6.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 6.2.3 - Réseau de détecteurs d'incendie

L'exploitant met en œuvre un réseau de détection incendie avec report d'alarme sur l'ensemble du site.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 6.2.4 - Moyens d'intervention et de défense contre l'incendie

Article 6.2.4.1 - Moyens internes d'interventions

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et à la réglementation en vigueur,

Les moyens d'intervention, notamment les extincteurs et les RIA, sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.2.4.2 - Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Les moyens de défense contre l'incendie (réseau interne de poteaux, réseau public de poteaux, réserves complémentaires, etc.) permettent de fournir, pendant deux heures, un débit d'eau égal à 720 m³/h. Pour cela, la lagune d'entreposage des effluents traités en attente d'irrigation de 25000 m³ est utilisé en tant que réserve incendie, et doit en permanence disposer d'un volume minimal pompable de 1440 m³.

Cette réserve est associée à une aire de pompage par tranche de 120 m³. Ces aires de pompage, le cas échéant associées à un raccord normalisé, sont stabilisées afin de permettre l'accès aux engins de

secours. Elles sont maintenues dégagées en permanence. Chaque aire d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8m de tout bâtiment ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
- présenter une surface de 32 m² minimum (8 m x 4 m), en matériaux durs sur une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- être sécurisée par une bordure du côté du point d'eau ;
- être signalée par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au Règlement Départemental de la DECI.

Dans le cas d'un point d'eau artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale du SDIS de la Vendée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les moyens disponibles sont suffisants. En ce qui concerne en particulier les réseaux de poteaux d'incendie, l'exploitant est en mesure de justifier le débit pouvant être délivré en simultané par les différents ouvrages.

Article 6.2.4.3 - Suivi du bon état des moyens

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et maintenues en bon état dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne

explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.4.2 - Confinement des eaux polluées

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 1584 m³. Ce volume doit être disponible en tout temps.

Si ce confinement se fait dans un bassin qui a d'autres fonctions (collecte d'eau pluviale...), le creux de ce bassin correspondant au volume de 1584 m³ est matérialisé et ne peut être dépassé. Dans ces conditions, le rejet au milieu naturel doit être facilement obturable et l'organe de manœuvre facilement identifiable, même en conditions nocturnes.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1 - Épandage des boues et des effluents

Article 7.1.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 95,8 ha dont 91 ha de surfaces épandables), dont le relevé figure en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation suscité.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage le cas échéant ;
- Producteur de déchets et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'humain et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites à leur minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 71.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets et effluents à épandre sont constitués exclusivement :

- des boues issues de la station interne de traitement des eaux usées industrielles du site ;
- des eaux usées traitées issues de cette même station d'épuration.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 35 t/an de matières sèches pour les boues.

Les quantités annuelles maximum épandues pour les boues et les eaux usées traitées n'excèdent pas un flux de 2,617 t/an d'azote et de 1,762 t/an de phosphore.

Article 71.3 - Caractéristiques des sols

Les déchets et effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets et effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g / m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 7.1.4 - Caractéristiques des déchets et effluents à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)	
	Cultures et pâturages	Cultures	Pâturages
Cadmium	10	0.015	0.015
Chrome	1000	1.5	1.2
Cuivre	1000	1.5	1.2
Mercure	10	0.015	0.012
Nickel	200	0.3	0.3
Plomb	800	1.5	0.9
Sélénium	-	-	0.12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets (mg / kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg / m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage

Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

En plus du respect des caractéristiques précédentes, les effluents épandus respectent les valeurs-limites suivantes :

- DCO : 200 mg/l ;
- DBO5 : 50 mg/l ;
- MES : 100 mg/l ;
- Azote global : 20 mg/l ;
- Phosphore total : 10 mg/l.

Article 71.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an et 100 kg P2O5/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Article 71.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni à entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En particulier :

- l'entreposage des boues en attente d'épandage est réalisé dans une lagune de stockage de 2800 m³ étanche ;
- l'entreposage des effluents traités en attente d'irrigation est réalisé dans une lagune de 25000 m³ étanche.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire des boues ou des effluents sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

Article 71.7 - Interdiction d'épandage

Les déchets et les effluents sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage des effluents est interdit :

- du 1er novembre au 31 mars ;
- sur les cultures maraîchères, fruitières et légumières ;
- sur des parcelles situées dans un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la production d'eau potable tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'épandage des déchets et effluents est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage sur des sols d'aptitude 1 ne peut être réalisé qu'en période de déficit hydrique des sols ou sur sol avec couverture végétale.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des déchets et effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et	500 mètres.	

zones conchyliques).		
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	Du 1er juillet au 31 août.

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Article 71.8 - Modes d'épandage

L'épandage des effluents à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins est interdit lorsque ces effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 71.9 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.10 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets et effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 71.11 - Bilan

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 71.12 - Analyses et surveillance des déchets, des effluents et des sols

Article 71.12.1 - Dispositions communes aux boues et effluents

Les déchets et effluents sont analysés tous les 3 ans et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO), calcium total (en CaO), oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les composés-traces organiques : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets et effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.12.2 - Dispositions spécifiques aux effluents

L'exploitant assure un contrôle des effluents rejoignant le bassin de stockage avant irrigation selon le dispositif suivant :

Paramètre	Fréquence de mesure
Volume	Enregistrement en continu
pH	Mensuelle
Matières en suspension	Mensuelle
DCO sur effluent non décanté	Mensuelle
DBO5 sur effluent non décanté	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle

En période d'épandage des effluents, ces derniers sont surveillés pour les paramètres et selon la fréquence définie dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de mesure
Matières en suspension	Mensuelle
DCO sur effluent non décanté	Mensuelle
DBO5 sur effluent non décanté	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle

Ces mesures sont réalisées en sortie de la lagune de stockage des effluents. Cette mesure peut toutefois être réalisée en sortie de la station de traitement des effluents si l'exploitant justifie que ce point de prélèvement permet une analyse représentative des effluents effectivement épandus.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Ce volume fait l'objet d'un relevé a minima hebdomadaire pendant la période d'épandage.

Article 71.12.3 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurant dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5, échangeable,

K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets et effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune des Lucs-sur-Boulogne :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 JUIL. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

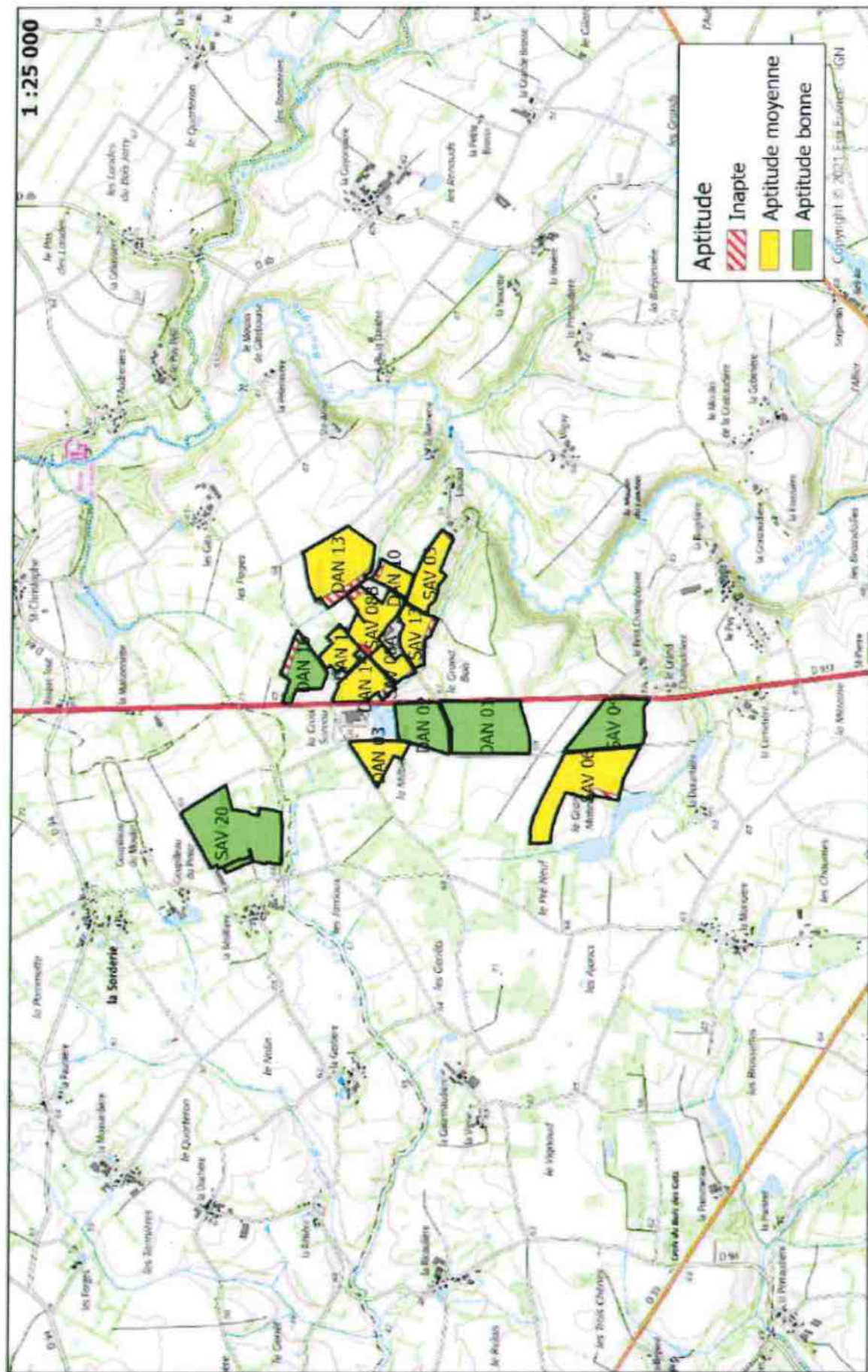
Arrêté n°2026-DCPATE-377

autorisant la Société La Belle Henriette à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de salades composées fraîches sur la commune des Lucs-sur-Boulogne - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ANNEXE 1 : Parcelles autorisée pour l'épandage

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Références cadastrales	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanable (ha)
EARL SAVARIT	Les Lucs sur Boulogne	SAV 03	ZL 105	4,82	4,72
		SAV 04	ZE 7	7,77	7,77
		SAV 06	ZE 81	11,75	11,23
		SAV 08A	ZK 90	2,24	2,07
		SAV 08B	ZK 90 et 92	5,94	5,33
		SAV 13	ZL 109, 110 et 54	3,92	3,36
		DAN01	ZE 1, 86, 87, 88, 89, 90	11,29	11,29
		DAN02	ZH 82, 83, 84	5,7	5,7
		DAN03	ZH 92 et 93	3,68	3,68
		DAN10	ZL 1	2,27	1,97
		DAN11	ZK 4	3,07	3,07
		DAN13	ZK 13	9,98	8,58
		DAN14	ZK 90	4,46	4,12
		DAN16	ZI 5	4,67	3,86
	Legé	SAV 20	ZV 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201	14,26	14,26
Total :			95,8 ha	91 ha	

Page 31/32



ANNEXE 3 : Plan des bassins versants pour la régulation des eaux pluviales

